

Help Point
0800 80 80 80

Appelez-nous!
Nous sommes là pour vous.

De l'étranger
+41 44 628 98 98

Table des matières

Art.	Page	Art.	Page
Information client selon la LCA	2	Assurance accidents	
Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 01/2009	4	301 Personnes assurées	14
		302 Définition de l'accident	14
		303 Accidents assurés	14
		304 Accidents non assurés	14
		305 Prestations d'assurance	14
		306 Influence de maladies	16
		307 Aggravation du risque	16
		308 Imputation sur les prétentions en responsabilité civile	16
		Dépannage	
		401 Véhicules assurés	16
		402 Personnes assurées	16
		403 Événements assurés	16
		404 Prestations d'assurance	16
		405 Dommages non assurés	17
		406 Prétentions envers des tiers	17
		407 Prétentions à faire valoir découlant d'autres contrats d'assurance/conventions	17
		Protection juridique	
		501 Personnes assurées	18
		502 Étendue de l'assurance	18
		503 Cas non assurés	18
		504 Prestations d'assurance	19
		505 Réduction des prestations	19
		506 Survenance des cas d'assurance	19
		507 Règlement des cas d'assurance	19
		508 Divergences d'opinion	20
		Responsabilité civile résultant du transport de matières dangereuses	
		601 Étendue de l'assurance	20
		Responsabilité civile résultant du risque de travail	
		701 Étendue de l'assurance	21
		Définitions	22
		Aperçu des produits	23
		Index	24
Dispositions communes			
1 Bases du contrat	4		
2 Objet de l'assurance	4		
3 Validité temporelle	4		
4 Validité territoriale	4		
5 Modification du risque	4		
6 Paiement de la prime et adaptation du contrat	4		
7 Remboursement de la prime	5		
8 Détermination de la prime en fonction des sinistres	5		
9 Résiliation en cas de sinistre	6		
10 Plaques interchangeables	6		
11 Véhicules de remplacement	6		
12 Dépôt des plaques de contrôle	6		
13 Franchises	6		
14 Obligations en cas de sinistre	7		
15 Établissement des faits	7		
16 Conséquences de la violation des obligations contractuelles	8		
17 Cession des droits	8		
18 Communications à Zurich	8		
19 Rémunération des Courtiers	8		
20 Lieu d'exécution et for	8		
21 Droit applicable	8		
Assurance responsabilité civile			
101 Étendue de l'assurance	8		
102 Personnes assurées	9		
103 Prestations d'assurance	9		
104 Exclusions et restrictions de l'étendue de l'assurance	9		
105 Recours	9		
106 Remboursement de la franchise	10		
Assurance casco			
201 Étendue de l'assurance	10		
202 Événements assurés	10		
203 Prestations d'assurance	12		
204 Exclusions	13		

Cher client,

L'assurance de véhicules à moteur de Zurich vous procure une couverture d'assurance individuelle. Nous vous remercions de votre intérêt pour nos services ainsi que de la confiance que vous nous témoignez. En cas de question, n'hésitez pas à nous contacter.

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition/de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition/l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est au Mythenquai 2, 8002 Zurich. En ce qui concerne l'assurance de protection juridique, l'assureur est Orion Compagnie d'Assurance de Protection Juridique, ci-après Orion, dont le siège statutaire est à Centralbahnstrasse 11, 4002 Bâle. Zurich et Orion sont des sociétés anonymes de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition/de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement par acompte, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich resp. Orion tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich resp. Orion et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich resp. Orion les informations, documents, etc. correspondants; Zurich resp. Orion a en outre le droit de procéder à leurs propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par la loi ou les conditions du contrat.

Quand Zurich peut-elle réviser le contrat d'assurance?

En cas de modification des primes de base, frais ou conditions d'assurance (p.ex systèmes des degrés de prime, réglementation des franchises ou couvertures), Zurich est habilitée à exiger une adaptation du contrat avec effet à partir de la prochaine année d'assurance.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes de base selon l'art. 6.5 CGA ou les conditions d'assurance. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après la contravention.

Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich resp. Orion traite-t-elle les données?

Zurich resp. Orion traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilisent en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Financial Services SA. Afin de lutter contre les abus dans le domaine des assurances de véhicules à moteur, les données de sinistre liées au véhicule peuvent être transmises à SVV Solution SA (filiale de l'Association Suisse d'Assurances) afin d'être enregistrées dans la base de données électronique CarClaims-Info. Zurich resp. Orion est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès des autorités publiques ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la réalisation du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich resp. Orion les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Dispositions communes

Art. 1 Bases du contrat

1.1
L'assurance se fonde sur les déclarations que vous – en tant que preneur d'assurance (proposant) – faites dans la proposition.

1.2
Les droits et obligations des parties au contrat sont fixés dans la police, les conditions générales d'assurance et les conditions particulières éventuelles.

Art. 2 Objet de l'assurance

Selon la convention passée, l'assurance pour le véhicule déclaré s'étend aux éléments suivants:



- Assurance responsabilité civile
- Assurance casco
- Assurance accidents
- Dépannage
- Protection juridique

Les assurances que vous avez conclues figurent dans la police. Vous trouverez un aperçu des produits à la page 23.

Art. 3 Validité temporelle

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. Si une attestation d'assurance a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture provisoire pour les dommages

- de responsabilité civile dans le cadre de la somme de garantie minimale légale,
- casco selon les couvertures indiquées dans la proposition. L'indemnité maximale s'élève cependant au plus à CHF 60 000.– pour les motocycles et à CHF 150 000.– pour tous les autres véhicules à moteur.

Toutefois, Zurich a le droit de refuser la proposition jusqu'au moment de la délivrance de la police. Si elle exerce ce droit, ses obligations cessent trois jours après qu'elle vous a envoyé l'avis de

refus. La prime est due à Zurich au prorata temporis jusqu'à la cessation de ses obligations.

L'assurance est valable pour les dommages ou événements qui surviennent pendant la durée du contrat. Dans l'assurance protection juridique, le besoin de protection juridique (événement déclencheur) doit se réaliser également pendant la durée du contrat.

Si le contrat n'est pas dénoncé trois mois au moins avant son expiration, il se renouvelle tacitement d'année en année. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich ou, le cas échéant, vous parvient au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, celui-ci cesse automatiquement au jour indiqué dans la police.

Art. 4 Validité territoriale

L'assurance couvre les événements dommageables qui surviennent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, dans les États d'Europe de même que dans les États bordant la Méditerranée ou dans les États insulaires de la Méditerranée. En cas de transport maritime, la garantie n'est pas interrompue, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement soient compris dans la zone de validité territoriale de l'assurance.

La zone de validité exclut cependant les états suivants: Biélorussie, Moldavie, Ukraine, Fédération de Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan et Kazakhstan.

Si le détenteur transfère son domicile de la Suisse à l'étranger (sauf s'il s'agit de la Principauté de Liechtenstein), l'assurance cesse de produire ses effets au plus tôt au moment du dépôt des plaques de contrôle suisses ou du Liechtenstein, au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle le changement de domicile a lieu, ou lorsque le véhicule assuré est immatriculé à l'étranger.

Art. 5 Modification du risque

Si un fait important, déclaré dans la proposition, subit des modifications au cours de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, vous êtes tenu de l'annoncer immédiatement par écrit à Zurich. L'assurance ne s'étend alors à une telle aggravation du risque que si Zurich ne résilie pas le contrat dans les quatorze jours après réception de la communication.

Si vous omettez d'annoncer l'aggravation du risque, Zurich n'est plus liée par le contrat.

En cas de diminution du risque, Zurich réduit proportionnellement la prime avec effet dès l'année d'assurance suivante.

Art. 6 Paiement de la prime et adaptation du contrat

6.1 Première prime

La première prime est échue lors l'établissement de l'attestation d'assurance ou, si la responsabilité civile n'est pas assurée, lors de la délivrance de la police.

6.2 Soldes

Les parties au contrat renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 5.–.

6.3 Paiement par acomptes

Si un paiement de prime par acomptes est convenu, les frais y relatifs doivent être versés; les acomptes non encore échus sont considérés comme différés. Les frais pour paiement par acomptes ne constituent pas un élément de la prime de base. L'art. 6.5 ci-après n'est donc pas applicable en cas de modification de ces frais. Zurich est en droit d'ajuster ces frais à l'échéance principale. Vous avez le droit de changer de mode de paiement selon vos désirs. Pour être valable, toute demande de changement doit parvenir à Zurich au plus tard à la date d'échéance de la prime en question.

6.4 Critères de tarification

Les primes de base sont fondées sur les critères de tarification que sont les données sur le(s) conducteur(s), les données sur le(s) véhicule(s) ainsi que

l'adresse de domicile qui figurent dans votre police. Si un de ces critères se modifie, vous êtes tenu d'en aviser immédiatement Zurich. Elle est alors en droit d'adapter votre contrat aux critères modifiés pour l'année d'assurance suivante.

6.5 Adaptations du contrat

Si les primes de base subissent une augmentation (pour d'autres causes qu'une modification des critères mentionnés à l'alinéa précédent), ou en cas de modification des conditions d'assurance (p.ex. systèmes des degrés de prime, somme d'assurance, réglementation des franchises, couvertures), Zurich est habilitée à exiger l'adaptation du contrat avec effet à partir de la prochaine année d'assurance. Dans ce cas, elle doit porter les nouvelles dispositions contractuelles à votre connaissance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Vous avez alors le droit de résilier le contrat, pour la partie ayant été modifiée ou dans sa totalité, pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si vous omettez la résiliation, il sera considéré que vous acceptez l'adaptation du contrat.

Art. 7

Remboursement de la prime

Si la prime a été payée à l'avance pour une durée d'assurance déterminée et si le contrat est annulé avant cette durée, Zurich vous rembourse la part de prime non absorbée et renonce à exiger le versement d'éventuels acomptes ultérieurs. La compensation avec d'autres créances de Zurich découlant du présent contrat demeure réservée.

Cette réglementation n'est pas applicable si

- le contrat devient nul et non avenu à la suite de la disparition du risque (dommage total),
- vous résiliez le contrat à la suite d'un dommage partiel durant l'année qui suit sa conclusion.

Art. 8

Détermination de la prime en fonction des sinistres

8.1 Systèmes des degrés de prime

L'assurance responsabilité civile et l'assurance casco collision sont régies par le système N ou, si une garantie de bonus a été conclue, par le système G (voir tableau ci-après) ou encore par le système Z.

Degré de prime	% de la prime de base Système N et G
1	30
2	35
3	39
4	43
5	47
6	51
7	55
8	60
9	65
10	70
11	75
12	80
13	90
14	100
15	110
16	120
17	130
18	140
19	150

Système Z: la prime, indépendante du cours des sinistres, reste fixée à 100%.

La police indique le système applicable, la prime de base et le degré de prime déterminant au début de l'assurance. Pour les années d'assurance subséquentes, la prime des systèmes N et G est fixée en fonction des sinistres, tandis que celle du système Z en est indépendante. En conséquence, les dispositions qui suivent ne sont pas applicables au système Z.

8.2 Période d'observation

La période d'observation est de douze mois et prend fin trois mois avant l'échéance de la prime annuelle.

8.3 Modification du degré de prime

Lorsque, au cours d'une période d'observation pendant laquelle l'assurance était en vigueur, aucun sinistre n'est survenu pour lequel Zurich a dû payer

une indemnité ou constituer une réserve (les frais de Zurich ne sont pas pris en considération), la prime pour l'année d'assurance suivante est prélevée selon le degré de prime directement inférieur, à moins que vous n'ayez déjà atteint le degré de prime le plus bas de l'échelle.

Inversement, dans le **système N**, chaque événement dommageable pour lequel Zurich a payé une indemnité ou constitué une réserve entraîne, dès l'année d'assurance suivante, une progression de quatre degrés de prime, mais au maximum jusqu'au degré de prime 19.

Dans le **système G**, après un premier événement dommageable pour lequel Zurich a payé une indemnité ou constitué une réserve, le degré de prime reste inchangé pour l'année d'assurance suivante. L'augmentation de quatre degrés de prime dans l'année d'assurance suivante, avec un seuil maximum au degré 19, n'intervient qu'à partir du deuxième événement dommageable pendant la même période d'observation.

8.4 Aucune modification du degré de prime

Lorsque le sinistre reste sans suite, il est réputé n'être pas survenu, et Zurich rectifie le degré de prime en conséquence.

Les sinistres survenant entre le moment de la soumission de la proposition et le début de l'assurance entraînent la correction ultérieure du degré de prime.

Ne sont pas pris en considération les événements dommageables:

- pour lesquels Zurich a dû verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée (responsabilité purement causale),
- survenus lors de courses avec des véhicules utilisés sans droit, lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction du véhicule,
- dont vous prenez les suites à votre charge, à condition que vous remboursiez l'indemnité de Zurich au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance de la liquidation des sinistres,
- lors de dommages par collision dont la personne assurée n'est aucunement responsable, pour lesquels l'indemnisation de la valeur de remplacement a été fournie à 100% par la

partie adverse impliquée dans la collision ou son assurance responsabilité civile, et pour lesquels la seule prestation découlant de cette police se limite à la différence entre l'indemnité à la valeur de remplacement et celle à la valeur vénale majorée (selon le barème d'indemnisation à l'art. 203.2).

Le changement du conducteur principal entraîne la fixation d'un nouveau degré de prime pour le contrat à partir de la date du changement.

Art. 9 **Résiliation en cas de sinistre**

Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, Zurich a le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité (resp. avant le règlement du cas par Orion); de même, vous avez le droit de vous départir du contrat au plus tard quatorze jours après avoir pris connaissance du paiement (resp. du règlement du cas par Orion).

En cas de résiliation du contrat, la couverture prend fin quatorze jours après réception de l'avis.

Art. 10 **Plaques interchangeables**

Lorsque l'assurance est conclue pour des véhicules circulant avec des plaques interchangeables, celle-ci est valable

10.1
dans toute son étendue pour le véhicule muni des plaques conformément aux prescriptions;

10.2
pour les autres véhicules qui ne sont pas munis de ces plaques, seulement si le dommage survient en dehors de la voie publique.

10.3
Si les véhicules circulent simultanément sur la voie publique et s'il survient un sinistre qui, en vertu de l'assurance responsabilité civile, oblige Zurich, celle-ci est autorisée à recourir contre l'assuré et vous. Aucune couverture n'est accordée pour tous les autres événements dommageables.

10.4
Si des degrés de primes différents s'appliquent aux véhicules circulant avec des plaques interchangeables, ceux-ci sont liés au véhicule correspondant. Le remplacement d'un véhicule entraîne la reprise du degré de primes.

Art. 11 **Véhicules de remplacement**

Si le détenteur, en se servant des plaques de contrôle du véhicule désigné dans la police et avec l'assentiment de l'autorité compétente, fait usage d'un véhicule de remplacement, l'assurance responsabilité civile, l'assurance accidents, l'assurance protection juridique et le dépannage couvrent exclusivement le véhicule de remplacement. L'assurance casco est valable pour un véhicule d'une même valeur et elle reste en vigueur pour le véhicule remplacé, sauf pour ce qui est des dommages par collision (art. 202.1).

Si l'autorisation d'employer le véhicule de remplacement n'a pas été délivrée par l'autorité, Zurich resp. Orion est libérée de toute obligation à l'égard de l'assuré.

Les assurances du véhicule de remplacement prennent fin sitôt que le véhicule remplacé est remis en circulation avec ses plaques de contrôle ou que le détenteur cesse de faire usage du véhicule de remplacement.

Art. 12 **Dépôt des plaques de contrôle**

Si les plaques de contrôle du véhicule assuré sont déposées auprès de l'autorité compétente, l'assurance est suspendue jusqu'à la reprise desdites plaques pour le véhicule assuré:

Pendant la durée de la suspension, mais au maximum 12 mois, l'assurance casco et l'assurance responsabilité civile sont valables sans modification de l'étendue. Les dommages par collision et en responsabilité civile ne sont toutefois couverts que si le sinistre ne survient pas sur la voie publique. L'assurance contre les accidents et l'assurance de protection juridique sont entièrement suspendues.

Lors de la remise en vigueur de l'assurance, Zurich vous octroie un rabais de suspension à hauteur de la prime à acquitter pendant la durée de la suspension.

Art. 13 **Franchises**

La franchise indiquée dans la police pour les prestations que Zurich doit fournir est à votre charge.

La franchise convenue est applicable par sinistre.

13.1 Responsabilité civile et collision **Cercle des conducteurs**

Si, en cas de sinistre, le conducteur est plus jeune que celui déclaré lors de l'enregistrement de la proposition (conducteur principal ou supplémentaire) et qu'il a moins de 25 ans, la franchise convenue dans la police pour les dommages de responsabilité civile et les dommages par collision est augmentée de CHF 500.—.

13.2 Responsabilité civile

13.2.1
La franchise convenue pour les **jeunes conducteurs** est appliquée lorsque, au moment de l'événement dommageable, le conducteur du véhicule n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus.

13.2.2
La franchise convenue pour les **autres conducteurs** est appliquée lorsque, au moment de l'événement dommageable, le conducteur du véhicule a 25 ans révolus.

13.2.3
La **franchise est supprimée** lorsque des prestations ont dû être versées, bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée (responsabilité purement causale), et pour les dommages qui se produisent
– lors de courses avec des véhicules utilisés sans droit, lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction du véhicule,

- pendant une leçon de conduite donnée par un titulaire du permis pour moniteur de conduite,
- lors de l'examen officiel de conduite.

13.3 Assurance casco

13.3.1 Effets de voyage et équipement de protection

D'une manière générale, aucune franchise n'est appliquée pour les effets de voyage ou équipements de protection.

13.3.2 Véhicule tracteur et remorque

Si un véhicule tracteur et sa remorque sont assurés auprès de Zurich et si, lors d'un même événement, les deux véhicules sont endommagés, la franchise n'est appliquée qu'une seule fois. Si les franchises ne sont pas identiques, la plus élevée vient en application.

Art. 14

Obligations en cas de sinistre

14.1 Déclaration immédiate

L'assuré est tenu d'annoncer immédiatement l'événement dommageable à Zurich lorsque les suites de cet événement pourraient concerner l'assurance.

L'annonce du sinistre peut être faite par écrit, au moyen du formulaire de déclaration de sinistre, ou par téléphone. Lorsque l'annonce d'un événement dommageable a été effectuée par téléphone, Zurich resp. Orion peut, ultérieurement, exiger une déclaration de sinistre par écrit.

En cas de décès, il convient de prendre contact avec Zurich aussi rapidement que possible (par téléphone, par e-mail ou par fax) afin qu'elle puisse, le cas échéant, procéder à ses frais à l'autopsie avant l'ensevelissement.

14.2 Dans l'assurance responsabilité civile

L'assuré est tenu d'annoncer l'événement dommageable à Zurich lorsque, à la suite d'un tel événement, il est l'objet de réclamations judiciaires ou extrajudiciaires ou de procédures pénales ou qu'une amende lui est infligée.

Zurich conduit, selon son libre choix, les pourparlers avec le lésé en qualité de représentant de l'assuré ou en nom propre. En cas d'accidents à l'étranger, Zurich est autorisée à donner mandat aux instances compétentes selon la

carte verte ou, en lieu et place, selon une convention internationale et de lois étrangères sur l'obligation d'assurance pour traiter avec le lésé de ses prétentions. Le règlement des prétentions du lésé par Zurich lie l'assuré dans tous les cas.

L'assuré doit seconder Zurich dans son enquête sur les faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les prétentions du lésé (bonne foi contractuelle). L'assuré n'est notamment pas autorisé à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé; de plus, Zurich est habilitée à diriger un éventuel procès civil.

14.3 Dans l'assurance casco

Il vous appartient de fournir à Zurich l'occasion de faire examiner le véhicule endommagé avant et après les réparations. Si vous ne respectez pas cette obligation, Zurich peut réduire ses prestations ou même les annuler.

14.3.1

Si **Help Point PLUS** a été convenu, vous avez l'obligation d'annoncer l'événement casco par téléphone ou de contacter l'un de nos Help Point, afin que Zurich puisse organiser le règlement du sinistre et confier la réparation à un atelier défini par elle. En cas de non-respect de cette disposition, la franchise convenue pour les événements casco assurés est majorée de CHF 500.–. L'art. 16 des CGA demeure expressément réservé.

14.3.2

Vous devez en outre prévenir immédiatement la police et, sur demande de Zurich, porter plainte contre le voleur

– en cas de vol d'effets de voyage assurés ou d'équipement de protection assurés.

Si des objets volés sont retrouvés ultérieurement, l'indemnité doit être remboursée, déduction faite d'un montant pour une moins-value éventuelle, ou ces objets doivent être mis à la disposition de Zurich;

– **en cas de vol du véhicule.** Lorsqu'un véhicule volé est retrouvé dans les 30 jours après réception de la déclaration de vol par Zurich, vous êtes tenu de le reprendre, après qu'il ait été remis en état aux frais de Zurich, selon besoin.

En cas de **dommages aux véhicules parqués**, l'obligation de fournir des prestations de Zurich n'existe que si vous avez porté plainte contre inconnu et fait dresser un constat par la police ou si le dommage a été constaté par un expert automobile de Zurich.

En cas de **dommages causés par des animaux**, le conducteur ou vous-même êtes en outre tenu de faire immédiatement le nécessaire pour que des organes officiels tels que police, garde-chasse, etc. établissent un procès-verbal sur les circonstances de l'accident ou pour que le détenteur de l'animal confirme l'événement. En cas d'omission, Zurich n'intervient pour le dommage que si les dommages par collision sont assurés et ce, seulement aux conditions définies.

14.4 Dans l'assurance accidents

Après l'accident, il faut faire appel aussi rapidement que possible à un médecin patenté et veiller à ce que les soins adéquats soient prodigués. De plus, la personne assurée ou l'ayant droit doit prendre toutes mesures utiles pour éclaircir les circonstances de l'accident et ses suites; la personne assurée doit notamment délier les médecins traitants du secret professionnel à l'égard de Zurich et autoriser les médecins mandatés par celle-ci à l'examiner; en cas de décès, les survivants qui ont qualité d'ayants droit doivent consentir à l'autopsie si la mort pouvait encore avoir d'autres causes que l'accident.

14.5 Dans l'assurance dépannage

En cas de sinistre ou pour toute aide nécessaire, il convient d'aviser Zurich par téléphone.

Si une seule des mesures de secours n'a pas été préparée, ordonnée ou exécutée par Zurich, les prestations totales sont limitées à CHF 300.–.

Art. 15

Établissement des faits

La personne soumise à l'obligation de renseigner doit collaborer lors de vérifications relatives au contrat d'assurance concernant p.ex. des violations de l'obligation de renseigner, des aggravations du risque, des vérifications de prestations, etc. elle doit aussi donner à Zurich resp. Orion tous les renseignements et documents pertinents, les

rechercher auprès de tiers à l'intention de Zurich resp. Orion et autoriser des tiers par écrit à fournir à Zurich resp. Orion les informations, documents, etc. correspondants. Zurich resp. Orion se réserve le droit d'effectuer ses propres vérifications. Si la personne soumise à l'obligation d'informer ne respecte pas cette injonction, Zurich resp. Orion se réserve le droit, après l'échéance d'un délai supplémentaire de quatre semaines communiqué par écrit, de se départir du contrat d'assurance avec effet rétroactif dans les deux semaines suivant l'échéance du délai supplémentaire, resp. de refuser le cas de sinistre.

Les dispositions pour les personnes soumises à l'obligation d'informer s'appliquent également au preneur d'assurance, à l'assuré et aux ayants droit ainsi qu'à leur représentant, dans la mesure où ils ne sont pas la même personne que celle soumise à l'obligation d'informer.

Art. 16 **Conséquences de la violation des obligations contractuelles**

Si vous ou d'autres assurés contrevenez aux obligations imposées, Zurich resp. Orion est libérée de ses engagements. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

Art. 17 **Cession des droits**

Sans l'assentiment formel de Zurich, les droits aux prestations assurées ne peuvent être ni cédés ni constitués en gage avant leur fixation définitive.

Art. 18 **Communications à Zurich**

Toutes les communications doivent être transmises à l'agence qui est indiquée sur la police ou la dernière note de prime, ou à Zurich Compagnie d'Assurances SA, case postale, 8085 Zurich.

Art. 19 **Rémunération des courtiers**

Lorsqu'un tiers, tel qu'un courtier, défend les intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion du présent contrat d'assurance ou pour sa gestion, il est possible que Zurich lui verse une rémunération au titre de cette activité, sur la base d'une convention signée avec ce dernier. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements, il peut s'adresser au tiers.

Art. 20 **Lieu d'exécution et for**

Les obligations résultant de cette assurance doivent être réalisées sur le territoire et en monnaie suisses.

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Zurich ou Bâle;
- le lieu de toute succursale de Zurich en relation matérielle avec le présent contrat;
- le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois – mais pas d'autre domicile ou siège étranger – du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Art. 21 **Droit applicable**

Le présent contrat est en outre régi par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance et – en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile – par celles de la législation sur la circulation routière.

§

Assurance responsabilité civile

Art. 101 **Étendue de l'assurance**

101.1 Dommages assurés
Zurich couvre les prétentions civiles formulées contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de

- mort ou blessures de personnes (lésions corporelles),
- destruction ou détérioration de choses (dégâts matériels).

101.2 Cause des dommages

Sont assurés les lésions corporelles et les dégâts matériels qui surviennent

- par suite de l'emploi du véhicule à moteur désigné dans la police et des remorques ou véhicules remorqués par celui-ci,
- lorsqu'un accident de la circulation est causé par ces véhicules alors qu'ils ne sont pas à l'emploi,
- consécutivement à l'assistance prêtée lors d'un accident dans lequel ces véhicules sont impliqués.

L'assurance s'étend aussi à la responsabilité civile encourue par les personnes assurées pour des remorques détachées, au sens de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules.

En outre, Zurich couvre les prétentions civiles formulées contre les personnes assurées en cas d'accidents qui surviennent en montant sur le motorcycle ou en le quittant, en montant ou en descendant du véhicule, en ouvrant ou en fermant les portes, le capot, le toit ouvrant ou le coffre ainsi qu'en attelant ou dételant une remorque ou un véhicule remorqué.

101.3 Frais de prévention de sinistres

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais incombant à une personne assurée et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

101.4 Assurances complémentaires

Les couvertures suivantes sont valables à titre complémentaire dans la mesure où elles ont été convenues dans la police:

101.4.1 Couverture pour faute grave

Zurich renonce au droit de recours dont elle dispose contre vous-même ou contre l'assuré en vertu de l'art. 65, al. 3, de la loi sur la circulation routière (LCR) pour cause de sinistre dû à une faute grave au sens de l'art. 14, al. 2 et 3, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Font exception à cet égard les cas où le conducteur a causé l'événement alors qu'il était en état d'ébriété, sous l'influence de drogues ou de l'abus de médicaments de même que les sinistres causés intentionnellement ou par dol éventuel.

Art. 102

Personnes assurées

Sont assurés le détenteur et les personnes dont il est responsable selon la législation sur la circulation routière.

Art. 103

Prestations d'assurance

103.1 Principe

Zurich paie les prétentions justifiées et vous défend contre les prétentions injustifiées.

Les prestations sont limitées à CHF 100 millions, y compris – mais sans préjudice des droits du lésé – les intérêts sur la créance en dommages-intérêts, les frais d'avocat et de procès éventuels.

103.2 Restrictions

Les prestations restent limitées au total de CHF 5 millions par événement pour les lésions corporelles et les dégâts matériels causés par l'incendie, les explosions ou l'énergie nucléaire – sous réserve de l'art. 104.4 – ainsi que pour les frais de prévention de sinistres.

Lorsque la législation suisse sur la circulation routière prescrit une garantie plus élevée, c'est celle-ci qui est déterminante et considérée comme prestation maximale de Zurich au sens susmentionné.

Art. 104

Exclusions et restrictions de l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance les prétentions pour les cas de sinistres décrits aux art. 104.1 à 104.8 ci-après:

104.1 Dégâts matériels de personnes

les prétentions pour des dégâts matériels du détenteur, de son conjoint ou de son partenaire enregistré, de ses ascendants et descendants et, s'ils vivent en ménage commun avec lui, de ses frères et sœurs;

104.2 Dégâts matériels au véhicule

les prétentions pour les dégâts atteignant le véhicule assuré, les remorques ainsi que les prétentions pour les dégâts aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par eux, à l'exception des objets que le lésé avait avec lui, notamment ses bagages et autres objets du même genre;

104.3 Courses et autres compétitions semblables

les prétentions de lésés pour des accidents survenant lors de courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, y compris tout parcours sur les pistes principales et annexes des circuits de vitesse. Lorsque des manifestations de ce genre se déroulent en Suisse et au Liechtenstein, les prétentions des tiers, au sens de l'art. 72, al. 4, de la loi sur la circulation routière (LCR), ne sont exclues que si l'assurance spéciale prescrite par la loi pour ces manifestations a été conclue;

104.4 Énergie nucléaire

les prétentions découlant de dégâts pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité;

Les restrictions énoncées aux art. 104.5 à 104.8 ci-après ne sont pas opposables au lésé, sauf le cas où les dispositions légales autorisent leur application.

104.5 Conduite interdite

la responsabilité civile du conducteur qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi (ou le permis d'élève conducteur pour les motocycles) ou qui, n'étant porteur que du permis d'élève conducteur, n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi ou qui, contrairement aux prescriptions légales, transporte une tierce personne; en outre, la responsabilité civile des per-

sonnes qui mettent le véhicule assuré à la disposition d'un tel conducteur, alors qu'elles savent ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, auraient pu savoir que celui-ci n'est pas titulaire du permis exigé ou qu'il effectue une course d'élève conducteur sans être accompagné conformément à la loi ou qu'il transporte une tierce personne contrairement aux prescriptions légales;

104.6 Conduite sauvage

en cas de courses avec des véhicules utilisés sans droit: la responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le véhicule assuré dans le dessein d'en faire usage, ainsi que celle du conducteur qui savait dès le début de la course ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, aurait pu savoir que le véhicule avait été soustrait dans le dessein d'en faire usage;

104.7 Conduite non autorisée

la responsabilité civile découlant de courses qui ne sont pas autorisées officiellement et la responsabilité civile des personnes qui entreprennent avec le véhicule qui leur est confié des courses qu'elles ne sont pas autorisées à faire;

104.8 Utilisations spéciales

Sont couvertes uniquement en cas de convention particulière, les dommages en matière de responsabilité civile résultant:

- de l'utilisation du véhicule pour le transport professionnel de personnes;
- du louage professionnel au conducteur;
- de l'utilisation professionnelle du véhicule servant aux écoles de conduite.

Art. 105

Recours

Pour les indemnités versées, y compris les frais d'avocat et de procès, Zurich possède un droit de recours contre vous et contre l'assuré dans la mesure où le présent contrat ou la législation l'autoriserait à refuser ou à réduire ses prestations. Cette règle vaut p.ex. en cas d'application des dispositions sur la restriction de l'étendue de l'assurance conformément aux art. 104.5 à 104.8, en cas d'utilisation simultanée sur la voie publique de véhicules assurés selon le système des plaques interchangeables.

bles, en cas d'inobservation des dispositions légales ou contractuelles lors de l'emploi du véhicule ou des plaques de contrôle, en cas d'inobservation des obligations contractuelles lors d'un sinistre, ou encore lorsque le sinistre résulte d'une faute grave.

Zurich peut aussi recourir contre vous et contre l'assuré lorsque, sur la base de la carte verte ou, en lieu et place, d'une convention internationale et de lois étrangères sur l'obligation d'assurance, elle doit verser encore des indemnités après la cessation de l'assurance.

Art. 106 Remboursement de la franchise

Lorsqu'une franchise à votre charge a été convenue et que Zurich a réglé directement des réclamations du lésé, vous êtes obligé, sous réserve de l'art. 13.2.3, de lui rembourser à première réquisition l'indemnité payée jusqu'à concurrence de la franchise convenue, et ce sans égard à l'identité de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'événement dommageable. Si vous n'exécutez pas cette obligation dans les quatre semaines après la communication de Zurich, vous serez sommé, par écrit, d'effectuer le versement dans les quatorze jours après l'expédition de la sommation. La sommation rappelle les conséquences du retard. Si elle reste sans effet, le contrat cesse dans sa totalité à l'expiration du délai de sommation. Zurich conserve son droit à la franchise, aux frais de recouvrement de celle-ci ainsi qu'à d'autres prétentions en dommages-intérêts.



Assurance casco

Art. 201 Étendue de l'assurance

201.1 Véhicule

Sont assurés les dommages dont le véhicule déclaré, de même que les pièces de rechange, accessoires et outils de bord livrés de série qui en font partie, sont atteints indépendamment de votre volonté et de celle du conducteur.

Les remorques ne sont assurées que sur la base d'une convention particulière.

201.2 Accessoires

201.2.1

Pour les **voitures de tourisme**, pour les **voitures de livraison** ainsi que pour les **motocycles**, les équipements et accessoires, autres que ceux de l'équipement normal de série et pour lesquels il faut payer un supplément de prix, sont assurés dans leur ensemble, sans convention particulière, pour une valeur maximale de 10% du prix de catalogue du véhicule déclaré.

201.2.2

Pour tous les **autres véhicules**, les équipements supplémentaires et spéciaux ne sont assurés que s'ils ont fait l'objet d'une déclaration avec indication de la valeur à neuf dans la proposition. Si ces valeurs et/ou le prix de catalogue ont été déclarés pour un montant trop bas, il s'ensuit une réduction proportionnelle des prestations d'assurance.

201.2.3

Ne sont pas assurés:

- les accessoires et appareils (p.ex. téléphones, appareils de navigation, lecteurs MP3, etc.), les supports de sons, d'images ou de données, qui peuvent être utilisés indépendamment du véhicule;
- l'équipement de protection selon l'art. 202.3.7.

Art. 202 Événements assurés

Les événements énumérés ci-après ne sont assurés que s'ils sont mentionnés dans la police.

202.1 Collision

Il faut entendre par là les dommages survenus par l'action soudaine et violente d'une force extérieure, donc en particulier les dommages par suite de choc, de collision, de renversement, de chute, d'enlèvement, et ce même lorsque ces dommages sont consécutifs à des avaries, à des ruptures ou à l'usure; en outre, les dommages par plaisanterie ou par malveillance de tiers. Les déformations subies par le véhicule lors du basculement, du chargement ou du déchargement, survenues même sans l'action d'une force extérieure, sont également couvertes.

202.2 Casco partielle (lettres a à f ci-après)

a) Vol

Il faut entendre par là la perte, la destruction ou la détérioration du véhicule du fait de vol, de soustraction (vol d'usage) ou de brigandage dans le sens des dispositions du code pénal. Cette énumération est exhaustive.

L'endommagement du véhicule à l'occasion d'une tentative de vol, d'une tentative de soustraction (vol d'usage) ou d'une tentative de brigandage est également couvert par l'assurance.

b) Incendie

Il faut entendre par là les dommages causés par le feu, peu importe qu'ils soient d'origine intérieure ou extérieure; en outre, les dommages par suite de court-circuit, d'explosion ainsi que les dommages causés par la foudre; les dommages aux appareils électroniques et électriques et aux éléments constitutifs ne sont toutefois assurés que si la cause ne provient pas d'une défectuosité interne. Sont également assurés les dommages au véhicule consécutifs à l'extinction. Les dommages dus au roussissement ne sont toutefois pas assurés. Durant la période de garantie, les dommages par incendie ne sont couverts que dans la mesure où aucune prétention résultant d'un droit à garantie ne peut être émise contre le vendeur ou le fournisseur.

c) Forces de la nature

Il faut entendre par là les suites directes d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrain, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de chute de glace ou d'un amas de neige, de tempête (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage du véhicule déclaré), de grêle, des hautes eaux et d'inondations. Les dommages dus à d'autres phénomènes naturels ne sont pas couverts. Sont également assurés les événements dommageables causés par la chute d'aéronefs, tels des avions, des véhicules spatiaux ou des pièces de tels aéronefs.

d) Bris de glaces

Il faut entendre par là le bris du pare-brise, du toit panoramique et des fenêtres latérales et arrière en verre ou en matériaux utilisés à la place du verre. L'énumération est exhaustive.

Pour les **motocycles**, on entend par là les dégâts causés aux pièces du véhicule qui sont en verre ou en matériaux utilisés à la place du verre, y compris les ampoules détruites lors d'un bris de glaces.

Aucune indemnité ne sera versée au titre de la couverture bris de glaces ou bris de glaces PLUS si le total des frais de remise en état (frais des glaces et des autres réparations) atteint ou dépasse la valeur vénale du véhicule déclaré ou si les parties endommagées du véhicule ne sont pas remplacées ni réparées.

e) Animaux

Il faut entendre par là les dommages consécutifs à une collision entre le véhicule déclaré et des animaux. Les dommages à la suite de manœuvres d'évitement n'entrent pas dans le cadre des dommages causés par des animaux mais dans celui des dommages par collision au sens de l'art. 202.1.

f) Vandalisme

Il faut entendre par là le bris d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'enjoliveurs, la crevaison de pneus et l'introduction de matières dommageables dans le réservoir de carburant, occasionnés par plaisanterie ou malveillance de tiers. Cette énumération est exhaustive.

202.3 Assurances complémentaires

Les couvertures suivantes sont valables à titre complémentaire dans la mesure où elles ont été convenues dans la police:

202.3.1 Couverture pour faute grave en cas de collision

Zurich renonce à son droit de réduire ses prestations pour cause de sinistre dû à une faute grave au sens de l'art. 14, al. 2 et 3, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Font exception à cet égard les cas où le conducteur a causé l'événement alors qu'il était en état d'ébriété, sous l'influence de drogues ou de l'abus de médicaments de même que sont exclus les sinistres causés intentionnellement ou par dol éventuel.

202.3.2 Bris de glaces PLUS

(hors motocycles)
En complément de l'art. 202.2, let. d (bris de glaces), sont assurés tous les dégâts par bris de glace causés aux pièces du véhicule qui sont en verre ou en matériaux utilisés à la place du verre. Les ampoules détruites lors d'un bris de glaces sont également assurées.

202.3.3 Vandalisme PLUS

Pour les **voitures automobiles**, tous les dommages occasionnés par plaisanterie ou malveillance de tiers sont assurés en complément de l'art. 202.2, let. f. Les dommages aux véhicules parqués selon l'art. 202.3.5 ne sont pas assurés.

Pour les **motocycles**, tous les dommages occasionnés par plaisanterie ou malveillance de tiers ainsi que les dommages aux véhicules parqués selon l'art. 202.3.5 sont assurés en complément de l'art. 202.2, let. f.

202.3.4 Fouines

Il faut entendre par là les dommages au véhicule déclaré résultant des morsures de fouines (dommages consécutifs inclus).

202.3.5 Véhicules parqués

(hors motocycles)

Il faut entendre par là les dommages au véhicule déclaré occasionnés par des véhicules à moteur ou cycles inconnus alors que le véhicule était stationné.

Le montant maximum versé en cas de dommage est limité à CHF 1000.–.

Véhicules parqués PLUS (hors motocycles)

Lorsque la couverture des dommages aux véhicules parqués PLUS a été conclue, ce montant limite n'entre pas en ligne de compte.

202.3.6 Effets de voyage

Il faut entendre par là les dommages suivants:

- la détérioration ou la destruction d'objets transportés au moyen du véhicule déclaré pour les besoins personnels de ses occupants/utilisateurs (effets de voyage), si un dommage a été occasionné au véhicule;
- le vol d'objets transportés dans le véhicule déclaré pour les besoins personnels de ses occupants/utilisateurs (effets de voyage), pour autant que ces objets se soient trouvés, au moment de leur soustraction, dans ledit véhicule entièrement fermé à clé ou dans des contenants fermés à clé, fixés au véhicule et munis d'un dispositif empêchant le vol.

Ne sont pas assurés: le numéraire, les cartes bancaires et postales, les cartes clients et les cartes de crédit, les billets ou les abonnements, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux, les bijoux, les supports de sons, d'images ou de données, le matériel informatique et les logiciels ainsi que tous les appareils de télévision, de communication et de navigation, les marchandises ainsi que les objets servant à l'exercice d'une profession. Les animaux et les valeurs subjectives ne sont pas indemnisés.

Pour les motocycles, les casques, survêtements, combinaisons, inserts de protection, bottes de moto, gants (équipement de protection) ne sont pas considérés comme effets de voyage.

Les prestations par sinistre sont limitées à CHF 5000.–.

202.3.7 Équipement de protection

(pour les motocycles)

L'équipement de protection assuré comprend:

- casques
- survêtements, combinaisons, y compris les inserts de protection
- bottes
- gants.

Cette énumération est exhaustive.

Par dommages à l'équipement de protection, il faut entendre:

- la détérioration ou destruction en rapport direct avec un accident du motocycle utilisé; ne sont pas assurés les détériorations purement optiques qui n'entravent pas l'effet de sécurité
- le vol, pour autant que les choses assurées se soient trouvées, au moment de la soustraction, dans des contenants entièrement fermés à clé, fixés au motocycle et munis d'un dispositif empêchant le vol; le vol de casques est également assuré s'ils étaient fixés au motocycle par un cadenas prévu à cet effet.

Sont assurés les dommages à l'équipement de protection du conducteur du motocycle assuré et des passagers. La couverture d'assurance vaut en outre pour vous-même en tant que conducteur ou passager de n'importe quel motocycle ou cyclomoteur.

Les prestations par sinistre sont limitées à CHF 3000.–.

Art. 203

Prestations d'assurance

203.1 Dommage partiel

Lors d'un événement dommageable assuré Zurich paie les frais de réparation selon la valeur vénale.

L'atelier de réparation peut être choisi par le preneur d'assurance (ne s'applique pas dans le cas d'une assurance Help Point PLUS). Si Zurich ne parvient pas à trouver un accord avec l'atelier de réparation choisi par le preneur d'assurance en ce qui concerne le devis, Zurich se réserve le droit de proposer d'autres ateliers de réparation. Si le preneur d'assurance n'est pas disposé à suivre cette recommandation, Zurich est en droit, avec effet libératoire, de payer le montant de la réparation estimé par son expert.

Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont notablement augmenté les frais de réparation ou que la réparation a sensiblement amélioré l'état du véhicule, vous devez supporter une part équitable de ces frais, laquelle est fixée par des experts automobiles de Zurich.

Les pneus qui ont été crevés sont indemnisés en fonction de leur degré d'usure.

Si l'ayant droit est autorisé à déduire l'impôt préalable, la part de la taxe sur la valeur ajoutée est déduite.

En cas de versement sans exécution de la réparation, les frais de réparation calculés sont versés hors TVA.

203.2 Dommage total

Lorsque les frais de réparation atteignent ou excèdent

- au cours des deux premières années de service, 65% de l'indemnité résultant de l'application du tableau ci-après,
- après plus de deux années de service, la valeur réelle du véhicule au moment du sinistre (valeur vénale),

ou si le véhicule volé ne peut pas être retrouvé dans les 30 jours après réception de la déclaration de vol à Zurich, Zurich paie l'indemnité suivante:

Barème d'indemnisation

Année de service	en % de la valeur à neuf du véhicule*
durant la 1 ^{re} année	95%–90%
durant la 2 ^e année	90%–85%
durant la 3 ^e année	85%–75%
durant la 4 ^e année	75%–65%
durant la 5 ^e année	65%–55%
durant la 6 ^e année	55%–45%
durant la 7 ^e année	45%–40%
plus de 7 années	valeur de remplacement

*Prix de catalogue déclaré et accessoires

Si l'indemnité est supérieure au prix payé pour l'acquisition du véhicule, c'est seulement celui-ci qui est remboursé, mais au moins la valeur de remplacement. Si la valeur de remplacement est supérieure à la valeur à neuf en son temps, cette dernière représente l'indemnisation maximale.

La franchise convenue ainsi que les prestations fournies pour les dommages préexistants non réparés sont déduites de cette indemnisation.

Si l'ayant droit est autorisé à déduire l'impôt préalable, la part de la taxe sur la valeur ajoutée est déduite.

Ces dispositions sont aussi applicables par analogie aux équipements et accessoires.

203.3 Frais

Lors d'un événement dommageable assuré, Zurich paie:

- les frais de dépannage et de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche capable de procéder à la réparation;
- les droits de douane que vous pourriez être appelé à acquitter;
- les dommages occasionnés à l'intérieur du véhicule lors de secours portés à des personnes victimes d'un accident;
- les frais de transport du véhicule de l'étranger jusqu'en Suisse. Cette disposition ne s'applique pas:
 - en cas de dommage total;
 - si la réparation peut être effectuée sur place;
 - si le véhicule peut être ramené par vous-même ou le conducteur;
 - si les frais pour le transport du retour sont couverts d'une autre manière.

203.4 Épave du véhicule

La prestation est toujours réduite de la valeur de l'épave (c'est-à-dire du véhicule ou de l'objet non réparé). Si cette valeur n'est pas décomptée de l'indemnité maximale, l'épave, resp. le véhicule ou l'objet, devient la propriété de Zurich dès paiement de l'indemnité.

Si une indemnité est versée pour un véhicule ou un objet disparu, les droits de propriété sont transmis à Zurich.

203.5 Effets de voyage

Zurich indemnise les frais de réparation, mais toutefois au plus le prix de la nouvelle acquisition d'un objet équivalent au moment de l'événement dommageable. La valeur résiduelle est déduite de l'indemnisation maximale.

203.6 Équipement de protection

(pour motocycles)

Zurich paie les frais de réparation, mais au maximum les montants suivants: au cours des deux premières années suivant l'acquisition à neuf, le montant nécessaire pour le rachat d'un objet de même valeur au moment de l'événement dommageable; ensuite, l'indemnité se réduit à 75% du prix d'une nouvelle acquisition.

203.7 Mobilhomes et caravanes

Les frais de réparation ne sont remboursés que lorsque le dommage est effectivement réparé et qu'une facture de la réparation est présentée. Si la réparation n'est pas effectuée, la prestation est limitée à la perte de valeur du véhicule.

203.8 Réduction des prestations

Zurich est en droit de refuser ou de réduire ses prestations dans la mesure où la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) l'y autorise.

Si l'événement assuré a été causé par faute grave par une personne qui fait ménage commun avec le preneur d'assurance ou l'ayant droit, Zurich est autorisée à refuser ou réduire sa prestation de la même façon que si l'événement avait été causé par le preneur d'assurance ou l'ayant droit même.

Art. 204

Exclusions

204.1 Dommages causés par simple avarie

Les dommages causés par simple avarie, rupture ou usure du matériel, en particulier le bris de ressorts du fait de secousses du véhicule en cours de route, ou encore les dommages causés par le chargement (sauf s'ils sont consécutifs à un événement assuré en tant que dommage par collision); les dommages dus à une manipulation, les dommages dus à l'utilisation du mauvais carburant/liquide; les dommages par suite de manque de lubrifiant; les dommages par suite d'absence ou de

gel de l'eau réfrigérante; les dommages qui concernent exclusivement les pneumatiques ou les batteries ainsi que le vol de carburant;

204.2 Conduite interdite

les dommages survenant alors que le véhicule est conduit par une personne qui ne possède pas le permis de conduire (ou le permis d'élève conducteur pour les motocycles) exigé par la loi ou qui, n'étant porteur que du permis d'élève conducteur, n'est pas accompagnée de la manière prescrite par la loi ou qui, contrairement aux prescriptions légales, transporte une tierce personne, lorsque vous connaissiez ou auriez pu connaître ces faits en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances;

204.3 Événements de guerre

les dommages occasionnés lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes et des mesures prises pour les combattre, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de transmutations du noyau atomique, si vous ne pouvez prouver que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements;

204.4 Troubles intérieurs

les dommages occasionnés lors de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour les combattre, à moins que vous ne démontriez de façon crédible que vous, ou le conducteur, avez pris les dispositions raisonnables pour éviter le dommage;

204.5 Courses et autres compétitions semblables

les dommages occasionnés pendant que le véhicule est réquisitionné par les autorités et lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et à d'autres compétitions semblables, y compris tout parcours sur les pistes principales et annexes des circuits de vitesse.

204.6 Dépréciation

La dépréciation, la puissance réduite ou la possibilité d'usage amoindrie ainsi que la privation de jouissance du véhicule.

204.7 Motocycle n'a pas été verrouillé

Les dommages par vol lorsque le motocycle qui se trouve à l'extérieur ou dans un espace non fermé n'a pas été verrouillé resp. le blocage du guidon n'a pas été activé.

204.8 Taux d'alcoolémie

Les dommages qui sont provoqués par le conducteur présentant un taux d'alcoolémie de 2‰ (valeur moyenne) ou plus au moment de l'accident, ou sous l'influence de stupéfiants.

204.9 Utilisations spéciales

Sont couverts uniquement en cas de convention particulière, les dommages casco suite:

- à l'utilisation du véhicule pour le transport professionnel de personnes;
- au louage professionnel à des tiers conduisant eux-mêmes;
- à l'utilisation professionnelle du véhicule servant aux écoles de conduite.



Assurance accidents

Art. 301

Personnes assurées

301.1 Assurés selon la police

Sont assurées les personnes mentionnées dans la police.

301.2 Secouristes

Sont aussi assurées les personnes étrangères au véhicule qui portent secours en cas d'accidents ou de pannes aux occupants/utilisateurs du véhicule déclaré, à l'exclusion toutefois de celles qui interviennent dans l'exercice de leur activité professionnelle ou de leur fonction officielle (police, service sanitaire, branche automobile, dépannage officiel, etc.).

301.3 Personnes assurées dans des voitures automobiles de tiers

En cas d'accidents dans des voitures automobiles de tiers (voitures de tourisme ou de livraison d'un poids total de 3500 kg au maximum et de neuf places au plus), sont assurés le preneur d'assurance (dans la mesure où il s'agit d'une personne physique), ainsi que les personnes ci-après vivant en ménage commun avec lui:

- conjoint/partenaire ou partenaire enregistré,
- parents en ligne ascendante et descendante,
- frères et sœurs,

en qualité de conducteur ou passager.

Ne sont pas considérés comme voitures automobiles de tiers les véhicules qui sont immatriculés au nom d'une personne assurée mentionnée ci-avant.

Art. 302

Définition de l'accident

Par accident il faut entendre toute lésion corporelle au sens des dispositions de la loi fédérale de l'assurance-accidents (LAA).

Sont assimilés aux accidents:

- l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs,

- les gelures, coups de chaleur, insolation ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets (à l'exception des coups de soleil); la noyade.

Art. 303

Accidents assurés

Sont assurés les accidents frappant les personnes assurées lors de l'utilisation du véhicule assuré ainsi que lors de l'utilisation de véhicules de tiers. Sont également assurés les accidents pendant lesquels les personnes assurées portent secours à d'autres usagers de la route.

Art. 304

Accidents non assurés

Sont exclus de l'assurance, les accidents:

304.1 Événements de guerre

résultant de faits de guerre

- en Suisse,
- à l'étranger, à moins que l'accident ne survienne dans les quatorze jours depuis le début de tels faits dans le pays où séjourne la personne assurée et que celle-ci y ait été surprise par leur éclatement;

304.2 Troubles de tout genre

imputables à des troubles de tout genre et aux mesures prises pour les combattre, à moins que l'ayant droit ne prouve que la personne assurée n'a pas participé activement du côté des perturbateurs à ces troubles ou qu'elle ne les a pas fomentés;

304.3 Tremblements de terre

dus à des tremblements de terre en Suisse;

304.4 Crimes

lors de la perpétration intentionnelle ou de la tentative de crimes et de délits;

304.5 Courses et autres compétitions semblables

lors de la participation à des courses de vitesse, à des rallyes et à d'autres compétitions semblables, y compris tout parcours sur les pistes principales et annexes des circuits de vitesse;

304.6 Réquisition

pendant que le véhicule est réquisitionné par les autorités;

304.7 Conduite interdite

lorsque le véhicule est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi (ou le permis d'élève conducteur pour les motocycles) ou qui, n'étant porteur que du permis d'élève conducteur, n'est pas accompagnée de la manière prescrite par la loi ou qui, contrairement aux prescriptions légales, transporte une tierce personne, lorsque la personne assurée connaissait ou aurait pu connaître ces faits en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances;

304.8 Conduite sauvage

au cours desquels le véhicule a été utilisé sans droit.

304.9 Taux d'alcoolémie

Ne sont pas assurés les prétentions du conducteur, lorsque celui-ci présentait un taux d'alcoolémie de 2‰ (valeur moyenne) ou plus au moment de l'accident, ou qu'il se trouvait sous l'influence de stupéfiants.

304.10 Utilisations spéciales

Sauf convention contraire, ne sont pas assurés les accidents causés à la suite:

- de l'utilisation du véhicule pour le transport professionnel de personnes,
- du louage professionnel à des tiers conduisant eux-mêmes,
- de l'utilisation professionnelle du véhicule servant aux écoles de conduite.

Art. 305

Prestations d'assurance

Zurich paie les prestations mentionnées dans la police.

305.1 En cas de décès

Si une personne assurée meurt des suites d'un accident, Zurich paie la somme convenue pour le cas de décès dans l'ordre successif, aux bénéficiaires suivants:

1. au conjoint ou partenaire enregistré,
2. aux enfants, à parts égales. Sont assimilés à ceux-ci, les enfants qui, au moment de l'accident, étaient entretenus et éduqués gratuitement et de manière durable par la personne assurée,

3. aux père et mère, à parts égales,
4. aux grands-parents, à parts égales,
5. aux frères et sœurs, à parts égales, à défaut de l'un d'eux, à ses enfants selon la part qui lui revient.

Chaque personne ou groupe de personnes énuméré aux chiffres 2 à 5 ci-dessus est exclu en cas d'existence d'une personne ou d'un groupe de personnes précédant dans l'ordre successif.

Il vous est toutefois possible de désigner les bénéficiaires du droit découlant de l'assurance par avis écrit à Zurich.

Si vous ne faites pas usage de ce droit et que tous les survivants énumérés font défaut, Zurich ne paie que les frais d'ensevelissement jusqu'à concurrence de 10% de la somme assurée pour le cas de décès.

Pour les personnes assurées qui n'ont pas encore atteint l'âge de 15 ans révolus au moment de l'accident, l'indemnité pour le cas de décès ne peut excéder le montant de CHF 10 000.–.

305.2 En cas d'invalidité

1. Lorsque l'accident a pour conséquence l'invalidité d'une personne assurée, Zurich paie la somme d'assurance convenue pour le cas d'invalidité. L'indemnité est calculée en fonction du degré d'invalidité et déterminée selon les dispositions relatives à l'évaluation des atteintes à l'intégrité de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA); elle ne peut toutefois excéder 100%.
2. En cas d'aggravation des conséquences d'un accident par des infirmités préexistantes, l'indemnité ne peut être supérieure à celle qui aurait été due si l'accident avait frappé une personne de constitution normale.
Lorsque des membres ou des organes atteints par l'accident étaient antérieurement déjà mutilés ou avaient déjà perdu complètement ou partiellement leur capacité fonctionnelle, le degré d'invalidité préexistant est déduit de celui constaté après l'accident.
3. Le degré d'invalidité n'est fixé qu'en fonction de l'état présumé définitif, mais au plus tard cinq ans après l'accident.

4. L'indemnité est établie comme suit:
 - pour la part du degré d'invalidité n'excédant pas 25%: sur la somme assurée simple,
 - pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25% mais n'excédant pas 50%: sur le double de la somme assurée,
 - pour la part du degré d'invalidité excédant 50%: sur le triple de la somme assurée.

305.3 Indemnité journalière

Pendant la durée du traitement médical nécessaire, mais au plus tard jusqu'au versement d'une indemnité éventuelle pour invalidité et au maximum pour 730 jours dans la limite de cinq ans dès le jour de l'accident, Zurich paie à la personne assurée l'indemnité journalière convenue, dimanches et jours fériés compris, et ce, à partir du jour convenu après celui de l'accident. Cette indemnité est due intégralement tant que la personne assurée est complètement incapable de travailler et est proportionnellement réduite tant que l'incapacité n'est que partielle.

Aucune indemnité journalière n'est versée pour les personnes assurées, qui au moment de l'incapacité de travail n'ont pas 15 ans révolues.

305.4 Indemnité journalière d'hospitalisation

Durant l'hospitalisation nécessaire, mais au maximum pour 730 jours dans la limite de cinq ans à partir du jour de l'accident, Zurich paie l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue, et ce, le cas échéant, en plus de l'indemnité journalière selon l'art. 305.3 ci-dessus et des frais de traitement selon l'art. 305.5 ci-après. Est considéré comme hôpital tout établissement qui n'admet que des personnes blessées ou malades, et qui est sous la surveillance d'un médecin patenté.

En outre, Zurich paie, dans les limites qui précèdent, l'indemnité journalière d'hospitalisation pour la durée de cures prescrites médicalement et suivies, avec l'assentiment de Zurich, dans un établissement spécialisé.

305.5 Frais de traitement

Zurich prend en charge l'indemnité selon les chiffres 1 à 4 ci-après, dans la mesure toutefois où les prestations naissent dans les cinq ans à compter du jour de l'accident:

1. les frais nécessaires pour des mesures thérapeutiques appliquées ou ordonnées par un médecin ou un dentiste patenté, les frais d'hôpital et les débours pour le traitement, le séjour et la nourriture en division privée, ainsi que les frais pour des cures prescrites médicalement et suivies, avec l'assentiment de Zurich, dans un établissement spécialisé, de même que la déduction sur l'indemnité journalière prévue dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) pour les frais d'entretien dans un établissement hospitalier;
2. pendant la durée des mesures thérapeutiques selon le chiffre 1 ci-dessus: les débours pour les services de personnel infirmier diplômé ou appartenant à une institution publique ou privée, ainsi que les frais de location d'ustensiles et d'appareils de malade;
3. les débours pour la première acquisition de prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques ainsi que les frais de réparation ou de remplacement de ceux-ci (valeur à neuf) lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors d'un accident qui entraîne des mesures thérapeutiques au sens du chiffre 1 ci-dessus;
4. les débours pour
 - tous les transports de la personne assurée, nécessités par l'accident; les frais de transports aériens ne sont toutefois assurés que si, pour des raisons médicales ou techniques, ils sont inévitables,
 - des actions de secours en faveur de la personne assurée qui ne sont pas nécessitées par une maladie,
 - des actions pour retrouver le(s) corps lorsque le décès est la suite d'un accident assuré,
 - des actions de recherches pour sauver ou retrouver la personne assurée, au maximum toutefois jusqu'à CHF 10 000.– par personne assurée.

Sur demande, Zurich remet un bon de garantie pour les frais énumérés aux chiffres 1 à 4 ci-dessus.

Si la personne assurée a également droit à des prestations d'assurances sociales, Zurich prend seulement en charge la partie pour laquelle aucun droit ne résulte des assurances sociales concernées.

Art. 306

Influence de maladies

En cas d'aggravation des suites de l'accident par des états maléfiques antérieurs ou par des maladies postérieures à l'accident, mais indépendantes de celui-ci, l'indemnité n'est payée que proportionnellement à la part résultant de l'accident et déterminée en toute équité par l'expert médical. Cette restriction ne s'applique toutefois pas à l'assurance des frais de traitement.

Art. 307

Aggravation du risque

Si, lors d'un accident, le nombre des occupants/utilisateurs du véhicule est supérieur au nombre de places assises déclaré dans le permis de circulation, l'indemnité pour le cas de décès et d'invalidité n'est versée qu'en proportion du nombre de places au nombre des occupants/utilisateurs.

Art. 308

Imputation sur les prétentions en responsabilité civile

308.1

Les prestations de Zurich pour cause de décès ou d'invalidité, les indemnités journalières ainsi que les indemnités journalières d'hospitalisation sont versées – sous réserve de l'art. 308.2 – en plus des prestations découlant de l'assurance responsabilité civile.

308.2

Les prestations de Zurich sont imputées aux prétentions en responsabilité civile dans la mesure où le détenteur ou le conducteur du véhicule doit lui-même des indemnités en dommages-intérêts (p.ex. par suite de recours).



Dépannage

Art. 401

Véhicules assurés

L'assurance s'applique aux véhicules à moteur d'un poids total de 3500 kg au maximum, mentionnés dans la police et quel que soit le conducteur autorisé à conduire le véhicule.

Les remorques dont le véhicule tracteur est assuré sont également assurées. Cela est aussi valable lorsque seule la remorque est en panne.

Ne sont pas assurés:

- les véhicules d'un poids supérieur à 3500 kg;
- les véhicules utilisés pour le louage professionnel;
- les véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes;
- les véhicules de remplacement utilisés avec des plaques de contrôle qui ne sont pas celles assurées;
- les véhicules utilisés avec des plaques professionnelles.

Art. 402

Personnes assurées

L'assurance s'étend à toutes les personnes voyageant à bord des véhicules déclarés dans la police.

Art. 403

Événements assurés

Il existe une couverture d'assurance lorsque le véhicule ne peut plus être utilisé à la suite

- d'une panne,
- d'un événement couvert par l'assurance casco, à savoir:

l'impossibilité d'utiliser le véhicule en raison d'une collision, d'un dommage causé par un incendie, les forces de la nature, le bris de glaces, des morsures de fouines, ou d'un dommage au véhicule parké, ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme ou d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule.

Art. 404

Prestations d'assurances

Les prestations fournies peuvent varier en fonction des conditions locales à l'étranger.

404.1 Secours sur les lieux de l'événement

Organisation et prise en charge des frais d'intervention visant à remettre le véhicule en état de circuler, dans la mesure où cela est possible sur place.

404.2 Remplacement de petites pièces

Les petites pièces de rechange telles que les câbles, les courroies, les tuyaux et les fusibles (sans batterie) fournies lors d'un dépannage sur place sont remboursées.

404.3 Frais de remorquage

Si le dépannage ne peut pas s'effectuer sur place, les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche en mesure de procéder aux réparations ou jusqu'à l'un des Help Points de Zurich, sont pris en charge sans les frais de réparation ni de matériel.

404.4 Frais d'expédition des pièces de rechange

Prise en charge des frais d'expédition des pièces de rechange en cas de réparations à l'étranger afin de permettre la poursuite du voyage.

404.5 Frais de dégagement

Les frais de dégagement du véhicule à moteur et de la remorque jusqu'à CHF 2000.– au maximum.

404.6 Problème de clé

L'assurance s'applique aux événements suivants:

1. lorsque la clé se trouve dans le véhicule fermé;
2. lorsque le système de déverrouillage électronique ne fonctionne plus;
3. lorsque la clé ou la serrure sont endommagées;
4. en cas de perte de la clé.

Zurich fournit les prestations suivantes:

- Pour les événements décrits aux alinéas 1 à 3, sont fournies en cas de besoin les prestations indiquées à l'art. 404.
- En cas de perte de la clé selon l'alinéa 4, sont pris en charge:
 - le dépannage sur place;
 - le remorquage jusqu'au garage le plus proche;
 - les frais afférents à la récupération ou à l'envoi de la clé de remplacement;
 - les frais pour la poursuite du trajet en transports publics, les frais d'hébergement et de restauration jusqu'à un montant maximum de CHF 2000.–.

Cette liste est exhaustive.

Sont exclus les frais inhérents à un changement de serrure effectué sur le véhicule.

404.7 Panne d'essence

Les frais de dépannage occasionnés par une panne d'essence (lorsque le véhicule ne roule plus faute d'essence ou que le plein n'a pas été fait correctement).

Ne sont pas assurés les frais pour les dommages consécutifs à cette panne, par exemple dégâts au moteur et au catalyseur.

404.8 Constatation de l'étendue du sinistre

Si nécessaire, la centrale d'appel d'urgence prend en charge, en cas de dommages à l'étranger, les frais en vue d'apprécier la nécessité de rapatrier le véhicule. Les frais pour cet examen sont limités à CHF 400.–.

404.9 Avance de frais remboursable

Une avance de frais remboursable, de CHF 2000.– au maximum, lors d'événements extraordinaires à l'étranger (p.ex. frais de réparation élevés).

404.10 Frais supplémentaires

Dans la mesure où le véhicule n'est plus utilisable, Zurich prend en charge les frais par événement et police pour:

- un véhicule de remplacement de même valeur, mais pour CHF 3000.– au maximum),
- l'hébergement nécessaire,
- la poursuite du voyage par transports publics ou en taxi si nécessaire,
- le transfert du véhicule en Suisse dans la mesure où il n'est pas possible d'effectuer la réparation sur place.

La prise en charge des prestations susmentionnées est limitée à CHF 5000.– pour l'ensemble des personnes concernées. Hormis la limite de CHF 3000.– qui s'applique au véhicule de remplacement, il n'y a pas de restriction individuelle dans la limite de CHF 5000.–.

404.11 Rapatriement du véhicule depuis l'étranger

Rapatriement du véhicule depuis l'étranger au domicile permanent de l'assuré. Les frais de prise en charge sont toutefois limités à la valeur vénale du véhicule.

404.12 Dédouanement/mise à la casse à l'étranger

Dédouanement/mise à la casse du véhicule assuré si celui-ci ne peut plus être rapatrié depuis l'étranger.

404.13 Taxes de stationnement

Taxes de stationnement jusqu'à CHF 500.–.

404.14 Auto ferries, train-autos

Si, en raison d'un événement assuré, la connexion au auto ferries ou train-autos n'a pas été possible, Zurich prend en charge les prestations suivantes dans une limite de CHF 1000.– maximum:

- les frais supplémentaires pour l'émission de nouveaux billets de auto ferries ou de trains-autos;
- les prestations réservées et perdues liées au séjour des personnes accompagnatrices.

404.15 Conducteur de remplacement

Si par suite d'accident ou de maladie grave, ou de disparition, l'assuré n'est plus en mesure de conduire le véhicule, ou s'il est décédé et qu'aucun autre occupant ne possède le permis de conduire, ou que les occupants ne sont pas en mesure de conduire le véhicule compte tenu des circonstances exceptionnelles, les frais d'un conducteur de remplacement pour le rapatriement du véhicule et des occupants sont pris en charge.

Art. 405**Dommages non assurés**

Aucune prestation n'est fournie pour des conséquences en rapport avec des dommages énoncés aux art. 204.3, 204.4 et 204.5.

Art. 406**Prétentions envers des tiers**

Si Zurich fournit des prestations pour des prétentions que le preneur d'assurance ou une autre personne assurée aurait également pu faire valoir auprès de tiers, les ayants droit sont tenus de les céder à Zurich.

Art. 407**Prétentions à faire valoir découlant d'autres contrats d'assurance/conventions**

Si une personne assurée a droit à des prestations d'autres contrats d'assurance/conventions, la couverture se limite à la partie des prestations de Zurich qui dépasse celle des autres contrats d'assurances/conventions.

Dans le cadre de la présente assurance, une avance est cependant accordée sur ces prestations. Les ayants droits doivent céder leurs prétentions à Zurich jusqu'à concurrence de l'avance octroyée.



Protection juridique

Art. 501

Personnes assurées

Sont assurés

- le preneur d'assurance en tant que propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule à moteur assuré,
- tout conducteur autorisé à utiliser le véhicule à moteur assuré (excepté en tant que locataire) ainsi que ses passagers, lors de courses avec ledit véhicule.

Art. 502

Étendue de l'assurance

Orion accorde la protection juridique à l'assuré dans les domaines juridiques suivants:

502.1 Droit des dommages-intérêts

Exercice de prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles pour des dommages matériels et corporels (lésion corporelle/décès) ainsi que pour des préjudices de fortunes qui en résultent directement, que l'assuré subit à la suite d'un accident de la circulation (excepté les cas en relation avec les atteintes à l'honneur);

502.2 Plainte pénale

Dépôt d'une plainte pénale dans la mesure où cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon l'art. 502.1 (excepté les cas en relation avec les atteintes à l'honneur);

502.3 Défense pénale

Lors de procédures pénales ou pénales administratives engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation;

502.4 Retrait de permis

lors de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou du permis de circulation;

502.5 Droit des assurances sociales

Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurance, des caisses de pension et des caisses-maladie à la suite d'un cas d'accident de la circulation assuré;

502.6 Droit des autres assurances

Litiges résultant de contrats d'assurance avec des institutions d'assurance privées;

502.7 Droit des patients

Litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant des lésions dues à un accident de la circulation assuré;

502.8 Droit des contrats lié aux véhicules

Litiges en relation avec un véhicule assuré résultant des contrats suivants (y compris leurs accessoires, comme sièges pour enfant, autoradio, etc.): achat, vente, location, prêt, leasing, dépôt, ordre de réparation;

502.9 Location d'un garage

Litiges en qualité de locataire permanent d'un garage ou d'une place de stationnement pour le véhicule assuré.

Art. 503

Cas non assurés

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions priment les dispositions de l'art. 502):

- toutes les qualités de l'assuré non mentionnées à l'art. 501, ainsi que tous les domaines juridiques qui ne sont pas explicitement mentionnés comme étant assurés à l'art. 502;
- lors de litiges concernant des prétentions cédées à un assuré ou qu'un assuré a cédées;
- la défense contre des prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles formulées par des tiers;

- les cas en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ainsi qu'en tant que participant à des rixes ou bagarres;
- les cas contre une autre personne assurée par le présent contrat, ou à son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même);
- la protection juridique en relation avec le recouvrement de créances non contestées;
- les litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures de recouvrement résultant de cas assurés selon l'art. 504.1, point 6);
- les litiges avec Orion, ses organes et collaborateurs;
- les cas où le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, qu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule, qu'il n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduisait un véhicule qui n'est pas muni de plaques de contrôle valables;
- lors de procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire, de même que pour la récupération d'un permis retiré par une décision entrée en force;
- les cas en relation avec la participation active à des compétitions ou des courses de sport automobile, entraînements compris;
- en cas d'achat ou de vente de véhicules et d'accessoires, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel, ainsi qu'en qualité de propriétaire ou détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel, tels que taxis, cars, voitures de livraison, camions, voitures d'auto-école, etc.;
- les cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée dès 30 km/h en localité, dès 40 km/h hors localité et sur semi-autoroute, dès 50 km/h sur autoroute;

- les cas en relation avec les événements suivants en cas de récidive: inculpations pour conduite en état d'ébriété, le refus de se soumettre à une analyse de sang ainsi que la consommation de stupéfiants;
- l'inculpation d'infraction aux règles de la circulation routière régissant l'arrêt ou le stationnement des véhicules (arrêt ou stationnement interdits, etc.).

Art. 504

Prestations d'assurance

504.1

Dans les cas assurés, Orion prend à sa charge, jusqu'à concurrence de CHF 250 000.– par cas (CHF 50 000.– pour les cas où le for est situé hors d'Europe):

- le traitement de ces cas par Orion;
- les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou d'un médiateur;
- les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion resp. par un tribunal;
- les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances;
- les indemnités de procédure allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré, y compris des sûretés;
- les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sursis concordataire ou d'une commination de faillite;
- les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement en détention préventive.

504.2

Ne sont pas pris en charge de façon générale:

- les amendes;
- les frais d'analyses d'alcoolémie et de recherche de drogues ordonnées par les autorités administratives en matière de circulation, de frais pour des examens médicaux ou psychologiques ainsi que de mesures d'éducation routière;
- les dommages-intérêts;
- les frais et émoluments issus de la première décision pénale (p.ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (p.ex. avertissement, retrait de

- permis de conduire, mesure d'éducation routière, etc.) en matière de circulation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours;
- les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui vont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances;
- les frais et honoraires dans des procédures de faillite et de procédures concordataires ainsi que dans des actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation;
- les frais de traduction et de déplacement.

Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré. La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée; elles doivent être remboursées à Orion.

Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

Art. 505

Réduction des prestations

Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la loi de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour conduite en état d'ébriété, sous influence des médicaments ou des stupéfiants ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une analyse du sang.

Art. 506

Survenance des cas d'assurance

Le cas juridique est considéré comme survenu:

- Droit des dommages-intérêts et des assurances: au moment de la survenance de l'accident de la circulation
- Droit pénal: au moment de l'infraction effective ou présumée des dispositions pénales
- Dans tous les autres cas: au moment où la violation de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.

Art. 507

Règlement des cas d'assurance

- Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose une médiation dans les cas appropriés. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme.
- Si l'assuré mandate un avocat, un représentant juridique ou un médiateur avant la déclaration du cas, les frais survenus avant la déclaration du cas ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 500.–. Des conventions d'honoraires nécessitent l'accord préalable d'Orion. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.
- Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois avocats d'études

différentes, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié.

- L'assuré doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à tenir Orion au courant du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès. Si l'assuré viole ces obligations de collaborer malgré la demande d'Orion, celle-ci le sommera de s'exécuter dans un délai raisonnable. Passé ce délai, l'assuré perdra tous ses droits aux prestations d'assurance.
- L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
- Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent intégralement à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

Art. 508 ▬ Divergences d'opinion

- En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. À compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion n'est pas responsable des conséquences des erreurs commises dans la défense des intérêts en particulier de l'inobservation des délais. Les coûts de cette procédure arbitrale sont payables d'avance par les parties à raison de moitié chacune et seront à la charge de la partie qui succombe. Si une partie omet de verser cette avance, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.
- Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du concordat sur l'arbitrage sont applicables.
- Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.



Responsabilité civile résultant du transport de matières dangereuses

Art. 601 ▬ Étendue de l'assurance

La couverture suivante est valable à titre complémentaire dans la mesure où elle a été convenue dans la police.

601.1 Véhicule tracteur, remorque éventuelle comprise

Le véhicule assuré est également utilisé pour le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière.

En modification de l'art. 103, l'indemnisation de Zurich pour les dommages causés par les propriétés dangereuses du chargement, y compris les frais de prévention de sinistres dus aux propriétés dangereuses du chargement, est accordée jusqu'à la somme maximale de CHF 20 millions par événement, pour la somme des lésions corporelles, dégâts matériels et frais de prévention de dommages.

601.2 Remorques

Les dispositions suivantes s'appliquent en outre aux seules remorques.

L'assurance couvre aussi, dans les limites de l'étendue définie, la responsabilité civile du détenteur du véhicule tracteur lorsque ce détenteur n'est pas identique à celui de la remorque.

Les prétentions pour des dommages au véhicule tracteur et les prétentions du détenteur du véhicule tracteur ainsi que les prétentions pour des dégâts matériels de son conjoint, de ses ascendants et descendants et, s'ils vivent en ménage commun avec lui, de ses frères et sœurs, sont exclues de l'assurance.

La couverture accordée en vertu de la police d'assurance est nulle lorsque l'assurance responsabilité civile du véhicule tracteur prévoit contractuellement la couverture du transport de matières dangereuses.



Responsabilité civile résultant du risque de travail

(pour camions, voitures automobiles de travail et véhicules automobiles agricoles)

Art. 701 Étendue de l'assurance

La couverture suivante est valable à titre complémentaire dans la mesure où elle a été convenue dans la police.

701.1 Événements non soumis à l'obligation d'assurance

En extension de l'art. 101, la responsabilité civile résultant de l'utilisation du véhicule pour l'exécution d'un travail est également incluse dans l'assurance.

En modification de l'art. 103, la prestation de remplacement de Zurich pour les dommages résultant de l'utilisation du véhicule pour l'exécution d'un travail est accordée jusqu'à la somme maximale de CHF 5 millions par événement, pour la somme des lésions corporelles, dégâts matériels et frais de prévention de dommages.

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de sinistre pour lequel il n'existe aucune obligation d'assurance selon la législation suisse sur la circulation routière.

701.1.1 Obligation

Le preneur d'assurance est tenu de veiller à l'observation des directives et prescriptions des autorités et des organes d'exécution de la LAA, ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction.

Avant le début des travaux de terrassement, d'excavation, de pilotage, de forage, de pousse-tube, etc., le preneur d'assurance doit consulter les plans auprès des services compétents et se procurer toutes indications sur l'emplacement exact des conduites souterraines. Cette obligation est caduque si les ingénieurs ou les architectes participant aux travaux ou à la direction de ceux-ci se sont procuré les indications nécessaires et les ont mis à la disposition du preneur d'assurance.

701.1.2 Exclusions de l'étendue de l'assurance

En complément à l'art. 104 sont exclues:

- les prétentions pour des dommages frappant la personne du preneur d'assurance; en outre, les prétentions des membres de la famille d'un assuré contre celui-ci. Sont considérés comme membres de la famille: le conjoint, le partenaire enregistré, les parents en ligne ascendants et descendants ainsi que, s'ils vivent en ménage commun avec l'assuré, les frères et sœurs et les enfants issus d'un autre lit du conjoint;
- les prétentions pour des lésions corporelles frappant une personne occupée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de louage de personnel (louage de services), dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles au service de l'entreprise assurée. L'exclusion est limitée à la part du dommage dont le preneur d'assurance n'aurait pas à répondre s'il avait payé lui-même les primes pour l'assurance obligatoire des accidents et des maladies professionnels;
- la responsabilité civile pour des dommages dont on devait attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produiraient (p.ex. l'endommagement du sol par le va-et-vient de personnes et de véhicules ou par le dépôt de décombres, de matériaux, de machines et d'engins) ou dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux;
- les prétentions pour des dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou qu'il a prises en location ou à ferme. Il en va de même lorsque des dommages résultent de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec des choses (p.ex. travail, réparation; chargement ou déchargement d'un véhicule);
- la responsabilité civile des travailleurs occupés par un tiers, en vertu d'un contrat de louage de personnel (louage de services) conclu avec le preneur d'assurance, pour les dommages causés aux choses de ce tiers.

Activité exercée à titre professionnel	L'activité est exercée à titre professionnel lorsque des revenus réguliers sont obtenus grâce à des transports rémunérés effectués fréquemment ou grâce à la location du véhicule.
Année de service	Par année de service , il faut entendre chaque période de douze mois, calculée la première fois à partir de la date de la première mise en circulation. Au cours d'une année de service, la période est calculée proportionnellement au temps écoulé jusqu'à la survenance du sinistre.
Attestation d'assurance	L'attestation d'assurance est le document qui atteste de l'existence d'une assurance obligatoire de responsabilité civile automobile. Elle doit être déposée auprès des autorités cantonales (service des automobiles).
Carte verte	La carte verte (carte internationale d'assurance) a valeur de preuve de l'existence d'une assurance responsabilité civile automobile. Même si de nombreux pays n'exigent plus que la carte verte soit présentée lors de voyages transfrontaliers en Europe, il est toujours recommandé d'emporter ce document dans son véhicule, car il contient les informations relatives aux assurances nécessaires en cas de sinistre.
Casco intégrale	La casco intégrale couvre les événements assurés en casco partielle ainsi que les dommages causés au propre véhicule lors d'une collision.
Devoir d'information	Le devoir d'information selon l'art. 3 LCA stipule que les clients doivent être informés sur les principaux éléments du contrat d'assurance avant la conclusion du contrat.
Faute grave	Il y a faute grave lorsqu'il a été gravement contrevenu au devoir de diligence généralement admis. Si un dommage a été causé par une faute grave, il peut en résulter une réduction des prestations.
Franchise	La franchise est la somme ou la quote-part convenue dans la police, que l'assuré doit lui-même supporter en cas de sinistre.
Garantie de bonus	Dans le système des degrés de prime G – avec garantie de bonus – après un premier cas de sinistre, le degré de prime reste inchangé l'année suivante.
Help Point PLUS	Avec Help Point PLUS , le preneur d'assurance s'engage à confier à Zurich le soin d'organiser le règlement du sinistre et à faire réparer le véhicule assuré par une entreprise définie par Zurich.
Prime au prorata temporis	La prime au prorata temporis est la prime calculée proportionnellement selon la durée de l'assurance.
Prime de base	Par prime de base , on entend le montant de la prime figurant dans la police sous cette désignation (indépendamment d'un éventuel système de degré de prime).
Prix de catalogue	Par prix de catalogue , il faut entendre le prix selon la liste officielle (avec en sus une taxe sur la valeur ajoutée éventuellement payée), valable au moment de la première mise en circulation du véhicule. En l'absence d'un prix de catalogue (p.ex. pour des constructions spéciales), le prix payé pour le véhicule neuf sortant d'usine est déterminant.
Valeur à neuf du véhicule	La valeur à neuf du véhicule est la somme du prix de catalogue et des accessoires indiqués dans la police.
Valeur de remplacement	Par valeur de remplacement , il faut entendre le montant nécessaire, au jour de taxation, pour acheter un véhicule d'un même genre et d'une même valeur, ayant subi un contrôle officiel au cours des douze derniers mois.
Valeur vénale	Par valeur vénale , il faut entendre le montant pouvant être réalisé lors de la vente du véhicule non endommagé, des équipements complémentaires et des accessoires au moment de la survenance de l'événement assuré, en tenant compte de la durée d'utilisation, du kilométrage du véhicule, de la situation du marché et de l'état général. Si aucune entente ne peut intervenir au sujet de la valeur de remplacement ou de la valeur vénale, les directives de taxation pour véhicules routiers et remorques de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (aseai) sont déterminantes.



Voitures automobiles (voitures de tourisme et voitures de livraison)

Assurances de base	Art.	Assurances complémentaires	Art.
Responsabilité civile	101 ss	Faute grave	101.4.1
Collision	202.1	Faute grave	202.3.1
Casco partielle			
Vol	202.2.a	Fouines	202.3.4
Incendie	202.2.b	Véhicules parkés	202.3.5
Forces de la nature	202.2.c	Véhicules parkés PLUS	
Animaux	202.2.e	Effets de voyage	202.3.6
Bris de glaces	202.2.d	Bris de glaces PLUS	202.3.2
Vandalisme	202.2.f	Vandalisme PLUS	202.3.3
Accidents	301 ss		
Dépannage	401 ss		
Protection juridique	501 ss		



Motocycles

Assurances de base	Art.	Assurances complémentaires	Art.
Responsabilité civile	101 ss	Faute grave	101.4.1
Collision	202.1	Faute grave	202.3.1
Casco partielle			
Vol	202.2.a	Fouines	202.3.4
Incendie	202.2.b	Effets de voyage	202.3.6
Forces de la nature	202.2.c	Equipement de protection	202.3.7
Vandalisme	202.2.f	Vandalisme PLUS	202.3.3
Animaux	202.2.e	(y c. véhicules parkés)	
Bris de glaces	202.2.d		
Accidents	301 ss		
Dépannage	401 ss		
Protection juridique	501 ss		



Autres voitures automobiles (camions, bus, véhicules agricoles, machines de travail et autres véhicules spéciaux)

Assurances de base	Art.	Assurances complémentaires	Art.
Responsabilité civile	101 ss	Risque de travail	701
Collision	202.1		
Casco partielle			
Vol	202.2.a	Fouines	202.3.4
Incendie	202.2.b	Véhicules parkés	202.3.5
Forces de la nature	202.2.c	Véhicules parkés PLUS	
Animaux	202.2.e	Effets de voyage	202.3.6
Bris de glaces	202.2.d	Bris de glaces PLUS	202.3.2
Vandalisme	202.2.f	Vandalisme PLUS	202.3.3
Accidents	301 ss		
Dépannage	401 ss		
Protection juridique	501 ss		

Le contenu de la police ainsi que les conditions générales d'assurance sont déterminants.

